

Arrêté n° 2021 - DCPAT/BE -034 en date du 12 mars 2021

complémentaire à l'arrêté n°2000-D2/B3-217 en date du 30 août 2000 autorisant le GAEC des 3 Etangs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Mauvinière » commune de Blaslay, un élevage de vaches laitières soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres I, II et V ;

Vu l'arrêté DELV1526024A du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE) en cours d'approbation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration et d'incidences, déposé par le GAEC des 3 Etangs à la préfecture de la Vienne le 7 octobre 2020, pour la création d'un forage au lieu-dit La Mauvinière sur la commune de Saint Martin La Pallu, destiné à l'abreuvement des bovins de son élevage et le nettoyage des bâtiments et annexes de l'exploitation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 5 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2021 ;

Vu la communication au GAEC des 3 Etangs du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 22 janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa consultation dématérialisée du 4 février au 11 février 2021;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à l'exploitant le 26 février 2021 ;

Vu le message électronique du 12 mars 2021 des gérants du Gaec des Trois Etangs indiquant qu'ils n'ont pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui leur a été notifié ;

Considérant la connexité du forage, objet de la déclaration sus-visée, avec l'élevage de bovins soumis à enregistrement au titre de de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la création de ce forage n'est pas de nature à entrainer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne doit donc pas être considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'imposer au GAEC des 3 Etangs des prescriptions complémentaires relatives à la création et à l'exploitation de ce forage ;

Considérant que ce projet se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le volume d'eau prélevé dans le cadre du forage se substituera au volume prélevé dans le réseau d'adduction d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sous réserve du respect des dispositions

- de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

complétées des dispositions du présent arrêté, il est donné acte au GAEC des 3 Etangs de sa déclaration de réalisation et d'exploitation d'un forage destiné à l'abreuvement des bovins et au nettoyage des bâtiments de son exploitation implantée au lieudit La Mauvinière sur la commune de Saint-Martin-La-Pallu.

Article 2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Le forage et le prélèvement d'eau qui en est issu, visés à l'article 1 du présent arrêté, sont répertoriés aux rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Demandé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - Déclaration	Sans objet	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an: Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an: Déclaration	15000 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h: Autorisation 2° Dans les autres cas: Déclaration	< 8 m ³ /h	Déclaration

Article 3 – Coordonnées du point de forage – n° d'enregistrement

Les coordonnées géographiques et cadastrales du point de forage sont les suivantes:

Référence cadastrale	Adresse	Coordonnées Lambert 93	
		X (m)	Y (m)
030 E 1111	La Mauvinière 86380 Saint-Martin-La-Pallu	488040	6630824

Le forage est référencé sous le n° DDT 900222

Article 4 – Prescriptions spécifiques au forage

La tête du forage est équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage portant les indications suivantes:

- référence DDT
- référence Agence de l'Eau
- Référence BSS

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un compte rendu ou un rapport de fin de travaux (en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique) sera adressé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans les 3 mois suivants la fin des travaux

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux prélèvements d'eau – contrôle volumétrique

L'exploitation du forage est exclusivement destinée à un usage d'abreuvement du bétail et de nettoyage des bâtiments d'élevage et leurs annexes.

Le volume maximum prélevé est limité à 15000 m³ par an.

Le débit maximum d'exploitation est en tout temps inférieur à 8 m³ par heure.

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate, accessible en tout temps (7j/7 et 24h/24).

Ce compteur est relevé au minimum mensuellement. Les volumes consommés sont consignés dans un registre tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement et de tout agent chargé de la police de l'eau.

Les relevés mensuels de la consommation d'eau sont adressés annuellement au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

L'indicateur de gestion du prélèvement d'eau à partir du forage n°DDT900222 est la station piézométrique de Puzé.

Article 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1°- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Martin-La-Pallu et peut y être consultée ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-La-Pallu pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;

3°- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de Saint-Martin-La-Pallu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :


- au GAEC des 3 Etangs - « La Mauvinière » - 86380 Saint-Martin-La Pallu

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires
- à la directrice départementale de la protection des populations
- au maire de Saint Martin la Pallu.

Fait à POITIERS, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO